

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*IMPOSSIBILITÉ D'INSCRIRE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE ATTACHÉE AU JUGEMENT DE
CONDAMNATION, RENDU APRÈS LE JUGEMENT D'OUVERTURE, EN PAIEMENT D'UNE
INDEMNITÉ RÉSULTANT D'UN DOMMAGE CAUSÉ AVANT L'OUVERTURE DE LA
PROCÉDURE*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Revue des procédures collectives n° 5, Septembre 2021, comm. 130

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*IMPOSSIBILITÉ D'INSCRIRE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE ATTACHÉE AU JUGEMENT DE
CONDAMNATION, RENDU APRÈS LE JUGEMENT D'OUVERTURE, EN PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ
RÉSULTANT D'UN DOMMAGE CAUSÉ AVANT L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE*

Solution. – La créance d'indemnité résultant d'un dommage causé avant l'ouverture de la procédure doit être déclarée même si le jugement de condamnation du débiteur est postérieur à l'ouverture de sa procédure collective. L'hypothèque légale attachée au jugement de condamnation est soumise à l'arrêt des inscriptions.

Impact. – Les droits de la victime ne sont protégés que par le report du point de départ du délai de déclaration de sa créance de dommages-intérêts.

Cass. com., 27 nov. 2019, n° 13-21.068, F-P+B : JurisData n° 2019-021147 ; LEDEN janv. 2020, n° 113a8, p. 5, obs. G. Ollu ; D. 2019. p. 1857, P. Cagnoli ; RTD com. 2020, p. 167, obs. A. Martin-Serf ; Act. proc. coll. 2020, alertes 4, obs. L. Fin-Langer ; JCP E 2020, 1204, obs. A. Tehrani ; Gaz. Pal. 21 avr. 2020, p. 83, obs. M. Guastella

[...] *Sur le moyen unique du pourvoi incident :*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 30 avril 2013), que MM. S. et C. De D. et Mme B., épouse De D., ont été déclarés coupables du délit d'escroquerie au préjudice de la société Agence L., devenue la société Foncia Grand Bleu, et de MM. Claude et Pierre L. ; que M. S. De D. a été mis en liquidation judiciaire le 5 mars 2007 ; qu'une juridiction répressive a déclaré MM. De D. et Mme B. De D. tenus solidairement de la réparation des préjudices causés à la société Foncia Grand Bleu, en réservant les droits de cette dernière ; que la société Foncia Grand Bleu et MM. L. ont saisi un tribunal de grande instance aux fins de condamnation de M. C. De D. et de Mme De D. à des dommages-intérêts, et de fixation de cette même somme à la liquidation judiciaire de M. S. De D. ; qu'ils ont également demandé la « validation » d'hypothèques judiciaires provisoires qu'ils avaient prises le 8 août 2007 sur les biens appartenant à ce dernier ;

Attendu que la société Foncia Grand Bleu et MM. L. font grief à l'arrêt de rejeter cette dernière demande et de dire que les hypothèques litigieuses sont inopposables à la liquidation judiciaire de M. S. De D. alors, selon le moyen, que selon l'article L. 622-24, alinéa 7 du code de commerce, le délai de

déclaration, par une partie civile, des créances nées d'une infraction pénale court dans les conditions prévues au premier alinéa ou à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant, lorsque cette décision intervient après la publication du jugement d'ouverture ; qu'il s'évince d'une telle règle que par exception à l'interdiction prévue par l'article L. 622-30 du code de commerce, la partie civile peut, à titre d'accessoire de sa créance de réparation du dommage causé par une infraction pénale, prendre une inscription hypothécaire postérieurement au jugement d'ouverture ; qu'en énonçant qu'aucune exception ne permettait d'inscrire une hypothèque postérieurement au jugement d'ouverture, la cour d'appel a violé les articles L. 622-24, alinéa 7, et L. 622-30 du code de commerce ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 622-24, alinéa 7, du code de commerce que, lorsqu'une infraction pénale a été commise avant le jugement d'ouverture de la procédure collective de l'auteur, le délai de déclaration, par une partie civile, des créances nées de cette infraction court à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant si cette décision intervient après la publication du jugement d'ouverture ; que, pour autant, cette possibilité du report du point de départ du délai de déclaration des créances n'autorise pas la partie civile, dont la créance de dommages-intérêts est née à la date de la réalisation du dommage, à prendre une inscription d'hypothèque postérieurement au jugement d'ouverture, par exception à l'interdiction posée à l'article L. 622-30 du code précité ; que le moyen qui postule le contraire n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens du pourvoi principal, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incident [...].

**IMPOSSIBILITÉ D'INSCRIRE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE ATTACHÉE AU JUGEMENT DE
CONDAMNATION, RENDU APRÈS LE JUGEMENT D'OUVERTURE, EN PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ
RÉSULTANT D'UN DOMMAGE CAUSÉ AVANT L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE**

Note :

Bien qu'un peu ancien, l'intérêt de l'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 27 novembre 2019 est à souligner. Il permet en effet, sous l'angle de la règle de l'interdiction des inscriptions, d'apporter une précision supplémentaire sur la situation de la victime d'un dommage résultant d'une infraction pénale subi avant le jugement d'ouverture de la procédure lorsque la décision de condamnation à réparation intervient après ce jugement. Il conduit dans le même temps à rappeler la teneur de la règle de l'interdiction des inscriptions édictée par l'article L. 622-30 du Code de commerce.

C'est une société et deux personnes qui, dans cette affaire, avaient été victimes de faits d'escroquerie commis à leur encontre par plusieurs personnes. Après déclaration de leur culpabilité et reconnaissance de leur obligation solidaire à indemnisation des victimes, les auteurs furent placés en liquidation judiciaire. Les victimes saisirent le TGI, d'une part aux fins de condamnation des auteurs de l'infraction à indemnisation et, d'autre part, de « *validation* » d'hypothèques judiciaires provisoires prises quelques mois après l'ouverture de la procédure sur les biens des auteurs de l'infraction. Les juges du fond rejetèrent cette dernière demande considérant que les hypothèques étaient inopposables à la procédure. Au soutien de leur pourvoi les victimes invoquèrent le report du délai de déclaration de créances dont elles bénéficiaient sur le fondement de l'article L. 622-24, alinéa 7, du Code de commerce et la nécessité logique d'admettre une exception à l'interdiction des inscriptions. Leur argumentation est néanmoins balayée par la chambre commerciale de la Cour de cassation qui rejette leur pourvoi.

Il résulte de l'arrêt rendu par cette dernière que la règle dérogatoire posée pour la déclaration des créances résultant d'une infraction pénale, lorsque la condamnation à réparation est prononcée par une décision postérieure au jugement d'ouverture, n'autorise pas de dérogation à l'interdiction des inscriptions.

Pour rappel, la déclaration de la créance de la victime, partie civile, de réparation du dommage subi avant le jugement d'ouverture obéit à en partie un régime particulier. Selon l'article L. 622-24, alinéa 7, issu de l'ordonnance du 18 décembre 2008, si la décision définitive de condamnation intervient avant le jugement d'ouverture, l'indemnité de réparation doit être déclarée dans les conditions du droit

commun de la déclaration des créances antérieures, soit dans les 2 mois de la publication du jugement d'ouverture au BODACC. Si la décision de condamnation est rendue après le jugement d'ouverture, le point de départ du délai de déclaration varie selon que la décision est rendue avant ou après la publication du jugement d'ouverture au BODACC. Dans le premier cas, les règles de droit commun s'appliquent. Dans le second cas, le point de départ du délai de 2 mois est la date de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité. Tel était le cas en l'espèce.

Hormis cette dérogation, le créancier dont la créance, qui est une créance antérieure, car son fait générateur résulte du dommage, y compris lorsque les faits à l'origine de celui-ci sont pénalement sanctionnés (*Cass. crim., 17 janv. 2017, n° 06-82.251, D : JurisData n° 2007-037511 ; Rev. proc. coll. 2009, comm. 121, C. Saint-Alary Houin*) est soumis à la règle de l'interdiction des inscriptions. Aucune exception n'a été expressément posée en sa faveur contrairement à celle dont bénéficient le vendeur du fonds de commerce pour inscrire son privilège et le Trésor. L'inscription de l'hypothèque légale attachée aux jugements de condamnation ne peut être effectuée. Ne peut l'être davantage l'inscription provisoire d'une sûreté judiciaire. Seule l'inscription définitive d'une telle sûreté pourrait l'être si l'inscription provisoire avait été valablement effectuée avant le jugement d'ouverture.